

Coût d'incorporation au Québec en 2026 : Frais et exigences

By 2727coworking.com Publié le 19 avril 2026 20 min de lecture



Résumé

En 2026, le **coût d'incorporation** d'une entreprise au Québec demeure modeste, mais exige une conformité stricte avec le droit des sociétés provincial. Les principaux frais gouvernementaux comprennent **397 \$** pour le certificat de constitution (service régulier) et **27 \$** pour la réservation d'un nom (un service prioritaire est disponible moyennant des frais supplémentaires) (Source: www.quebec.ca). Pour une société par actions nouvellement constituée au Québec, le dépôt de la **déclaration initiale** au registre des entreprises est gratuit s'il est effectué dans les délais, mais la mise à jour annuelle entraîne des coûts supplémentaires, principalement des frais de **déclaration de mise à jour annuelle de 106 \$** (Source: www.quebec.ca). En plus de ces frais, chaque société québécoise doit désigner un **siège social permanent au Québec** (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), qui doit être une **adresse physique (les boîtes postales ne sont pas autorisées)** (Source: www.business-in-canada.com). Chaque année, la société doit déposer une mise à jour annuelle de ses informations (**moyennant des frais de 106 \$**) et payer des droits d'immatriculation d'environ 100 \$/an (tel que requis par Revenu Québec) pour maintenir son statut de conformité. (Un dépôt tardif entraîne des pénalités et des intérêts substantiels (Source: www.quebec.ca.) Ces coûts corporatifs s'inscrivent dans un contexte plus large de hausse des dépenses d'exploitation ; par exemple, les PME canadiennes ont fait face à une augmentation spectaculaire des coûts (jusqu'à 600 % de hausse des coûts unitaires en 2020-2021) (Source: www.bdc.ca).

Ce rapport présente une analyse approfondie du régime d'incorporation du Québec en 2026, couvrant le contexte législatif, les barèmes de frais, les exigences relatives aux adresses et aux dirigeants, ainsi que les obligations de dépôt annuel. Il compare l'incorporation au Québec à l'incorporation fédérale et dans d'autres provinces, et inclut des études de cas d'entrepreneurs formant des sociétés. Nous examinons les **perspectives politiques et économiques** (revenus gouvernementaux vs fardeau des entreprises), citons des analyses d'experts et des études récentes, et discutons des tendances futures (telles que les dépôts numériques et les lois linguistiques). Toutes les données et conclusions sont appuyées par des sources officielles et des commentaires d'experts.

Introduction

Dans le système fédéral canadien, les entreprises peuvent s'incorporer soit au niveau fédéral (en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), soit au niveau provincial/territorial. L'**incorporation au Québec** est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (LSA, RLRQ c. S-31.1) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). La LSA (anciennement la *Loi sur les compagnies*, en vigueur depuis 2011) et la *Loi sur la publicité légale des entreprises* imposent des exigences spécifiques aux sociétés québécoises. Ces règles reflètent la tradition de droit civil du Québec, mais s'alignent à bien des égards sur le droit des sociétés fédéral (LCSA) et celui des autres provinces. Par exemple, l'analyse de Fasken note que la LSA et la LCSA permettent toutes deux des résolutions écrites au lieu d'assemblées et ont harmonisé les protections des actionnaires minoritaires (Source: www.fasken.com) (Source: www.fasken.com).

Le registre des entreprises du Québec (le **Registraire des entreprises**, ou « REQ ») est le registre officiel pour toutes les entreprises québécoises. Chaque société constituée ou exploitant une entreprise au Québec reçoit un **Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** et doit déposer des mises à jour annuelles. Il est important de noter que les sociétés constituées ailleurs au Canada *mais exerçant des activités au Québec* doivent également s'y immatriculer. Un guide de DW&VP souligne que le droit québécois considère que le simple fait d'avoir un numéro de téléphone ou une boîte postale au Québec constitue « l'exercice d'une activité ou l'exploitation d'une entreprise », ce qui déclenche l'obligation d'immatriculation (Source: publications.dwpv.com). Dans tous les cas, les sociétés constituées au Québec déposent leurs statuts auprès du Registraire et obtiennent un certificat de constitution.

Les **fonctions et droits** d'une société québécoise sont comparables à ceux d'autres juridictions : elle peut conclure des contrats, posséder des biens et poursuivre ou être poursuivie en justice. La LSA prévoit explicitement que le **siège social d'une société québécoise doit être situé en permanence au Québec** (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Elle exige également la tenue des livres et registres corporatifs au siège social (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). La gouvernance d'entreprise (ex. assemblées des administrateurs/actionnaires, règles sur le capital-actions) est largement parallèle au système fédéral canadien, bien qu'avec des nuances propres au Québec (par exemple, les exigences linguistiques et le domicile des administrateurs). Notamment, le Québec n'impose *aucune exigence de résidence canadienne pour les administrateurs*, contrairement à la LCSA qui exige qu'au moins 25 % des administrateurs soient résidents canadiens (Source: www.fasken.com). En somme, le Québec offre un lieu viable pour les **entrepreneurs étrangers** ainsi que pour les propriétaires d'entreprises locales.

Ce rapport se concentre sur les **coûts et obligations** liés à la formation d'une société québécoise en 2026. Nous analysons (1) les **frais d'immatriculation gouvernementaux** pour l'incorporation et les dépôts connexes, (2) les **exigences en matière d'adresse et de résidence** pour les sociétés québécoises, et (3) les **obligations et coûts de dépôt annuel**. Nous incluons des tableaux des frais de 2026, comparons le Québec aux régimes fédéral et provinciaux, et intégrons des données et des commentaires d'experts. Le contexte historique (ex. changements depuis 2011) et les implications futures (ex. hausse des coûts, modernisation numérique) sont également abordés.

Frais gouvernementaux pour l'incorporation au Québec

Le Registraire des entreprises publie un barème officiel des frais par règlement (Tarifs et modalités de paiement, formulaire RE-101). Au 1er janvier 2026, les principaux frais pour les **sociétés par actions québécoises** sont (tous en dollars canadiens) :

DÉPÔT	FRAIS RÉGULIERS	FRAIS PRIORITAIRES
Réservation de nom (dénomination sociale)	27 \$ (Source: www.quebec.ca)	40,50 \$
Certificat de constitution (const. / reconstitution)	397 \$ (Source: www.quebec.ca)	595,50 \$
(Si aucun nom, société à numéro) (pas de frais de nom)	0 \$ (par numéro)	–
Dépôt de la déclaration initiale (dans les délais)	0 \$	53 \$
Déclaration de mise à jour annuelle (dans les délais)	106 \$ (Source: www.quebec.ca)	159 \$
Autres certificats connexes (voir note)	varie ; certains sont gratuits, d'autres ~200-400 \$ (ex. conversion, prorogation) (Source: www.quebec.ca).	

(Source : *Registraire des entreprises, Québec – tableau officiel des frais* (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca).

Pour plus de clarté :

- **Réservation de nom** : Une société choisissant un nom spécifique doit d'abord le réserver auprès du Registraire (pour confirmer qu'il est unique et conforme à la [Charte de la langue française](#) ; cela coûte 27 \$ (la réservation prioritaire le jour même coûte 40,50 \$) (Source: www.quebec.ca). Une société à numéro (ex. « 1234567 Québec Inc. » sans nom personnalisé) saute cette étape.
- **Certificat de constitution** : Les frais de dépôt gouvernementaux de base pour *constituer* une société québécoise sont de 397 \$ (dépôt en ligne régulier) (Source: www.quebec.ca). Le service prioritaire (plus rapide) en option coûte 595,50 \$. (Ces chiffres correspondent au barème officiel du Québec et s'alignent sur des sources tierces.) À titre de comparaison, une incorporation fédérale (Canada) coûte 200 \$ en ligne (Source: canadabusinesslawyers.com). Les frais du Québec sont plus élevés, reflétant les tarifs fixés par la province.
- **Dépôts initiaux et annuels** : Une fois les statuts de constitution déposés, la société doit déposer une « *déclaration initiale* » auprès du registre des entreprises (validant essentiellement les administrateurs et les détails des actions). Si le dépôt est fait à temps (généralement dans un délai d'un mois), il est **gratuit** (Source: www.quebec.ca). Chaque année suivante, une société doit déposer une *déclaration de mise à jour annuelle* pour maintenir le registre à jour. Les frais gouvernementaux pour la déclaration annuelle sont de 106 \$ (régulier) (Source: www.quebec.ca). Le dépôt prioritaire coûte 159 \$ (un ratio de 1,5x s'applique pour les services prioritaires). Ces frais **incluent** la taxe d'immatriculation annuelle. Un dépôt tardif entraîne une pénalité de 50 % sur les frais annuels plus des intérêts (1 % par mois jusqu'à 12 mois) (Source: www.quebec.ca).
- **Certificats supplémentaires** : D'autres actes officiels (ex. changement de nom, modification des statuts, dissolution) comportent divers frais, allant généralement de 100 \$ à 400 \$ (Source: www.quebec.ca). Par exemple, un certificat de modification coûte 206 \$ (prioritaire 309 \$) (Source: www.quebec.ca), et un certificat de fusion coûte 397 \$ (prioritaire 595,50 \$) (Source: www.quebec.ca).

En somme, pour une petite société québécoise typique, les **frais gouvernementaux initiaux** totalisent environ **400 à 500 \$** (nom + constitution + mise à jour de la première année à temps). Les frais gouvernementaux annuels par la suite sont de l'ordre de **100 à 200 \$** par an (pour la déclaration annuelle), plus tout dépôt supplémentaire.

À titre de comparaison, un guide récent souligne que l'incorporation fédérale est moins chère (200 \$), mais que les entités fédérales paient toujours des frais de *rapport annuel* (actuellement 12 \$ en ligne) et toute immatriculation provinciale. Les coûts du Québec sont quelque peu plus élevés, mais offrent une protection complète du nom au niveau provincial et évitent l'immatriculation extra-provinciale au Québec (Source: canadabusinesslawyers.com) (Source: www.fasken.com).

Tableau : **Frais d'incorporation au Québec (Registraire des entreprises, en vigueur au 1er janvier 2026)**. (Tous les montants en CAD)

TYPE DE DÉPÔT	FRAIS QUÉBEC (RÉG.)	PRIORITÉ QUÉBEC
Réservation de nom	27 \$ (Source: www.quebec.ca)	40,50 \$
Certificat de constitution (si avec nom)	397 \$ (Source: www.quebec.ca)	595,50 \$
(Société à numéro sans nom choisi)	<i>Aucun frais de nom</i>	–
Déclaration initiale (si déposée à temps)	0 \$ (Source: www.quebec.ca)	53 \$
Déclaration de mise à jour annuelle (déposée à temps)	106 \$ (Source: www.quebec.ca)	159 \$
Coût initial typique pour incorporer (nommée)	397 \$ + 27 \$ = 424 \$ (approx.) (sans compter les frais de tiers)	
Frais de maintien annuel (approx.)	106 \$ (régulier)	
Pénalité pour dépôt tardif	+50 % des frais annuels (Source: www.quebec.ca)	
<i>(Autres dépôts : ex. modification 206 \$, prorogation 263 \$, etc. (Source: www.quebec.ca.)</i>		

(Source : Barème des frais du Registraire du Québec (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca.)

Notamment, le site du gouvernement du Québec souligne que ces frais sont fixés par la loi et mis à jour périodiquement ; le barème de 2026 est entré en vigueur le 1er janvier 2026 (Source: www.quebec.ca). (Les frais avaient été mis à jour pour la dernière fois en janvier 2022, et l'indexation les maintient globalement stables.) Par conséquent, une hausse de prix législative en 2026 est peu probable au-delà des ajustements normaux liés à l'inflation.

En pratique, de nombreux incorporateurs utilisent des avocats ou des services en ligne pour gérer les dépôts. Ces services facturent leurs propres frais (souvent 300 à 600 \$) en plus des frais gouvernementaux. Par exemple, un service corporatif québécois annonce un forfait à 495 \$ plus « 397 \$ du Registraire des entreprises », impliquant un total de 892 \$ incluant les frais gouvernementaux (Source: incorporationquebec.net). Un autre cite « 395 \$ + 356 \$ de frais de registraire » (tarification plus ancienne) (Source: www.incorporationentreprise.ca). Ces chiffres corroborent notre analyse selon laquelle les frais gouvernementaux eux-mêmes se situent dans la fourchette de 400 \$ pour la constitution d'une nouvelle société.

Exigences en matière d'adresse et d'organisation

Le droit des sociétés impose des **exigences strictes en matière d'adresse et de dirigeants**. La LSA et les règlements connexes détaillent ce qui doit figurer dans les documents constitutifs et le registre. Les points clés comprennent :

- **Siège social au Québec** : Par la loi, « *le siège social d'une société doit être situé en permanence au Québec* » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le guide de Fasken confirme qu'en vertu de la LSA, le siège social de la société **doit être situé au Québec**, alors qu'une société fédérale peut établir son siège social n'importe où au Canada (Source: www.fasken.com). En d'autres termes, une société constituée au Québec ne peut légalement désigner un siège social dans une autre province ou un autre pays. En pratique, cela signifie que les statuts déposés doivent indiquer une adresse civique au Québec (pas une boîte postale) pour le siège social. Si la société déménage plus tard au Québec, elle doit soumettre une adresse mise à jour au Registraire (il n'y a pas de frais pour changer d'adresse, mais cela doit être fait rapidement) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Adresse physique (pas de case postale)** : Les règles des registres des entreprises canadiens exigent universellement une **adresse physique**. Le siège social au Québec doit être une adresse civique réelle au Québec où les registres de la société sont conservés et où les documents juridiques peuvent être signifiés. **Une simple case postale n'est pas acceptable**. (Cela est conforme aux règles fédérales – le site Web de Corporations Canada indique explicitement que le siège ne peut pas être une case postale (Source: www.business-in-canada.com.) Un guide de conformité avertit que l'utilisation d'une case postale contrevient au droit des sociétés et peut entraîner des jugements par défaut si les avis

juridiques ne sont pas correctement reçus (Source: www.business-in-canada.com) (Source: www.business-in-canada.com). En bref, les entreprises québécoises utilisent généralement l'adresse d'un comptable, un bureau virtuel ou leurs propres locaux commerciaux comme siège social. (Les entrepreneurs sont souvent confrontés à un compromis entre confidentialité et coût lors du choix d'une telle adresse.)

- **Fondateurs et administrateurs initiaux** : Le Québec n'impose pas d'exigence de résidence canadienne pour les administrateurs de sociétés. Il s'agit d'une différence clé par rapport à la LCSA fédérale (25 % d'administrateurs canadiens) (Source: www.fasken.com). Ainsi, un conseil d'administration entièrement étranger peut siéger au siège social à Montréal sans problème juridique (contrairement au fédéral ou à certaines provinces). Les documents de constitution doivent indiquer les **noms et adresses de chaque fondateur** (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) et des administrateurs (ou les déposer séparément lors de l'immatriculation au registre des entreprises) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le domicile (adresse) de chaque administrateur figure au registre public. Les procès-verbaux, les règlements administratifs et le registre des titres doivent être conservés au siège social (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), à moins que le conseil ne désigne un autre lieu au Québec (avec le dépôt approprié). Bien que les administrateurs puissent se réunir n'importe où (même hors Québec par consentement écrit) (Source: www.fasken.com), le siège social légal demeure celui qui a été déclaré.
- **Règles linguistiques** : En vertu de la Charte de la langue française du Québec, la dénomination sociale et les documents doivent être en français (ou inclure une version française). Cela peut ajouter de la complexité : toute dénomination sociale doit respecter les exigences linguistiques (citées dans un guide du gouvernement du Québec) (Source: publications.dwpv.com). Si une société portant un nom étranger s'immatricule, elle doit adopter un équivalent français. Ces exigences n'ajoutent pas de frais, mais imposent des étapes procédurales lors du choix du nom.
- **Bénéficiaires et identification** : Depuis 2019, le Québec exige la divulgation des « bénéficiaires ultimes » d'une société, c'est-à-dire toute personne détenant 25 % ou plus des droits de propriété ou de contrôle. Les fondateurs doivent également fournir rapidement des pièces d'identité délivrées par le gouvernement (comme un passeport) pour les administrateurs et les dirigeants (Source: publications.dwpv.com). Ces fichiers sont conservés de manière confidentielle (détruits après vérification) (Source: publications.dwpv.com). Bien qu'il ne s'agisse pas d'un coût en soi, c'est une obligation de conformité importante introduite par des modifications récentes, et les entreprises doivent tenir des registres d'actions précis en conséquence.

Perspective des gouvernements et des autorités : Le Québec impose ces frais principalement comme mécanismes de revenus et de contrôle. Dans les barèmes de coûts publics du Québec, de nombreuses sociétés soutiennent les coûts et les fonctions de surveillance du registre des entreprises. Le Registraire veille au respect des obligations de dépôt (par exemple, une dissolution administrative peut survenir en cas de défaut de production). D'un point de vue politique, les frais constituent de faibles barrières à la constitution en société par rapport aux autres coûts bureaucratiques. Cependant, les PME les ressentent comme faisant partie d'un fardeau plus large lié à l'exercice des activités ; en effet, des organisations comme la BDC et la FCEI notent que les frais excessifs et les coûts réglementaires peuvent peser sur les petites entreprises (Source: www.bdc.ca) (Source: www.cfib-fcei.ca).

Obligations de production annuelle et coûts

Une fois constituées, les sociétés québécoises font face à des obligations annuelles :

- **Déclaration annuelle de mise à jour** : Chaque année (entre le 15 mai et le 15 novembre, ou liée à la période de production des déclarations de revenus), la société doit produire une **déclaration annuelle de mise à jour** au registre des entreprises. Cela permet de mettre à jour tout changement concernant les administrateurs, l'adresse légale, les activités commerciales et de payer les droits annuels d'immatriculation. La déclaration doit être produite « au cours de la période prescrite » chaque année suivant la constitution (Source: www.quebec.ca). Comme indiqué ci-dessus, le coût est de 106 \$ avant la date limite (Source: www.quebec.ca). En cas de retard ou de non-production, l'entreprise est passible de pénalités (50 % des frais plus intérêts) (Source: www.quebec.ca) et potentiellement d'une dissolution administrative. En pratique, la déclaration électronique est obligatoire via le portail en ligne du REQ (MonEntreprise) (Source: www.quebec.ca).
- **Droits annuels d'immatriculation (Impôt au REQ)** : En plus des frais de production, les sociétés paient des droits annuels d'« Immatriculation » (inscrits à la ligne 438 de la déclaration de revenu Québec). Ces droits, indexés sur l'inflation, sont d'environ **100 \$** par an pour les sociétés. (Nos sources indiquent environ 101 \$ (Source: milesopedia.com), mais le chiffre exact est précisé annuellement par Revenu Québec. Ils sont exonérés pour la première année de constitution (Source: www.revenuquebec.ca.) Cet impôt sur les entreprises est distinct de l'impôt sur le revenu des sociétés ; il finance effectivement le maintien du registre des entreprises. Les petites entreprises québécoises doivent donc payer à la fois les frais de production de 106 \$ et cette taxe d'immatriculation d'environ 100 \$ chaque année. (Pour les entreprises individuelles, les frais sont moins élevés, environ 36 \$ à 39 \$ (Source: milesopedia.com).

- **Autres déclarations annuelles** : Les entreprises constituées sous le régime fédéral et exerçant au Québec doivent également produire des déclarations annuelles fédérales (frais de Corporations Canada : 12 \$ en ligne (Source: canadabusinesslawyers.com). Les sociétés constituées sous le régime provincial québécois ne produisent pas de déclarations de société distinctes auprès du gouvernement du Québec (sauf, comme indiqué, pour le registre des entreprises). Elles produisent bien sûr des déclarations de revenus annuelles auprès de Revenu Québec et de l'ARC. Cependant, il s'agit de procédures d'impôt sur le revenu, qui dépassent le cadre de ce document. (Les sociétés québécoises doivent également soumettre leurs états financiers annuels aux actionnaires ; si elles sont cotées en bourse, également aux autorités réglementaires.)
- **Obligations supplémentaires** : Notamment, depuis le **1er juin 2025**, le Québec a introduit de nouvelles **obligations de rapport de francisation** pour les entreprises de 5 à 24 employés (Source: www.quebec.ca). Une fois par an (lors de la déclaration au registre des entreprises ou d'une mise à jour courante), ces entreprises doivent déclarer le pourcentage d'employés ne possédant pas une connaissance adéquate de la langue française. Cette conformité accrue n'entraîne pas de frais directs, mais souligne la nature évolutive des obligations des sociétés au Québec. (Les entreprises de 25 employés et plus avaient déjà des obligations de francisation distinctes en vertu d'une autre loi ; la mise à jour s'étend désormais aux très petites entreprises.)

Étude de cas (Mise à jour annuelle) : Par exemple, *Montreal Bakery Inc.*, constituée mi-2025 avec 10 employés, doit produire sa première mise à jour annuelle d'ici la fin de 2026. Elle paiera les frais de mise à jour de 106 \$ et la taxe d'immatriculation d'environ 100 \$, et devra certifier les compétences linguistiques du personnel du boulanger conformément à la nouvelle règle. Si la propriétaire manque l'échéance d'octobre, elle devra payer une pénalité de 53 \$ plus des intérêts mensuels (Source: www.quebec.ca), en plus du montant normal.

Perspective comparative : Ces coûts de conformité annuels sont similaires à ceux d'autres juridictions. En vertu de la **LCSA**, les entreprises fédérales paient environ 12 \$/an en ligne pour leur déclaration (Source: canadabusinesslawyers.com) (beaucoup moins), mais cela reflète le fait que les entreprises québécoises paient les droits d'entreprise provinciaux (~100 \$). L'Ontario et la Colombie-Britannique ont des frais de déclaration annuelle minimales ou exonérés s'ils sont payés à temps (l'Ontario n'en a aucun, la C.-B. facture 44 \$) (Source: canadabusinesslawyers.com). Ainsi, la structure québécoise de 106 \$ + 100 \$ est modérée : plus élevée que certains (12 \$ en Ontario (!) et rien au Québec pour les déclarations de revenus), mais les experts notent que les frais réglementaires imprévisibles pèsent sur les PME. La FCEI cite explicitement « l'augmentation des frais et des taxes » comme un défi majeur pour les petites entreprises au Canada (Source: www.cfib-fcei.ca).

Analyse comparative et exemples de cas

Constitution fédérale vs provinciale

De nombreux propriétaires d'entreprise doivent décider s'ils souhaitent s'incorporer au niveau fédéral (LCSA) ou provincial. Chaque système présente des avantages. Les principales différences sont résumées ci-dessous :

CARACTÉRISTIQUE	FÉDÉRAL (LCSA)	QUÉBEC (LSA)
Frais de constitution	200 \$ en ligne, 250 \$ papier (Source: canadabusinesslawyers.com)	397 \$ (certificat QC) (Source: www.quebec.ca)
Protection du nom	À l'échelle du Canada (recherche NUANS intégrée) (Source: canadabusinesslawyers.com)	Québec seulement (réservation de nom 27 \$) (Source: www.quebec.ca)
Résidence des administrateurs	≥ 25 % résidents canadiens (Source: canadabusinesslawyers.com)	Aucune exigence de résidence (Source: www.fasken.com)
Siège social	Doit être au Canada (n'importe quelle province)	Doit être au Québec (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca)
Frais de déclaration annuelle	12 \$ en ligne / 40 \$ papier (Source: canadabusinesslawyers.com)	106 \$ (mise à jour requise) (Source: www.quebec.ca)
Immatriculation extra-provinciale	Nécessite une immatriculation distincte au Québec (frais supplémentaires, ex. : ~375 \$)	Non applicable (déjà une société québécoise)

Sources : Données fédérales de Corporations Canada et guide 2026 (Source: canadabusinesslawyers.com) (Source: canadabusinesslawyers.com) ; données du Québec du Registraire provincial (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) et loi (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.fasken.com).

Ainsi, une société fédérale paie moins au départ (200 \$ contre 397 \$) et bénéficie d'une protection du nom à l'échelle nationale, mais **doit également s'immatriculer au Québec** si elle y exerce des activités. Une immatriculation extra-provinciale au Québec pour une société LCSA entraînerait des frais supplémentaires (~375 \$) et des déclarations au Québec. La constitution au Québec, bien que légèrement plus coûteuse, permet une exploitation immédiate uniquement au Québec.

Étude de cas 1 : La décision d'un fondateur de startup

Alice, une entrepreneure en logiciels hors du Canada, souhaite une image de marque en « .ca ». Si elle s'incorpore au niveau fédéral, elle paie 200 \$ (en ligne) (Source: canadabusinesslawyers.com) et obtient des droits sur le nom à l'échelle du Canada, mais pour vendre des services à Montréal, elle doit également s'immatriculer au Québec (en payant ~378 \$ (Source: milesopedia.com) + des obligations annuelles en double). Si elle s'incorpore plutôt au Québec, elle paie 397 \$ (Source: www.quebec.ca) (plus 27 \$ pour une recherche de nom) et peut lancer ses activités au Québec immédiatement. Les règles plus simples du Québec concernant les administrateurs (aucune résidence locale requise) rendent la constitution au Québec attrayante pour elle en tant qu'étrangère (Source: www.fasken.com). En effet, les experts notent que le Québec « est particulièrement apprécié des investisseurs étrangers » pour cette raison (Source: www.fasken.com).

Étude de cas 2 : Petite entreprise locale

Jacques possède un petit café à Québec. Il choisit la constitution au Québec pour sa simplicité (pas besoin d'immatriculation supplémentaire), même si ses futures expansions pourraient inclure l'Ontario. Il paie les frais du Québec (397 \$ + 27 \$) et 106 \$ par an pour les déclarations. S'il s'était plutôt incorporé en Ontario (300 \$ etc.), il aurait dû s'immatriculer extra-provincialement au Québec (frais supplémentaires d'environ 330 \$) chaque année. Sur cinq ans, le coût du fédéral + extra-provincial pourrait dépasser le simple recours à la voie québécoise, malgré les frais de constitution plus élevés au Québec.

Dans les entrevues, les entrepreneurs québécois citent rarement les frais de constitution comme obstacle principal ; ils mentionnent plus souvent les taxes, le loyer et les coûts de main-d'œuvre. Pourtant, comme le note la FCEI, chaque frais s'ajoute aux coûts d'exploitation. « **Les PME sont aux prises avec... une augmentation des frais et des taxes** », selon un rapport de juillet 2024 (Source: www.cfib-fcei.ca). Le gouvernement du Québec a largement évité d'augmenter ces frais, mais les entreprises les surveillent de près.

Implications et développements futurs

La structure des frais et des exigences de constitution du Québec a des implications importantes :

- **Subvention et concurrence** : Le maintien par le Québec de frais de constitution plus élevés que le régime fédéral suggère une politique délibérée visant à augmenter les revenus et peut-être à décourager les constitutions frivoles. Cependant, dans un paysage concurrentiel d'immatriculation des entreprises, les frais du Québec restent bas par rapport à de nombreux États américains ou pays (où les frais dépassent souvent 800 \$). Corporations Canada vante explicitement ses frais moins élevés (les « coûts de dépôt gouvernementaux sont de 200 \$ en ligne — moins que l'Ontario (300 \$), la C.-B. (350 \$) ou la plupart des autres provinces » (Source: canadabusinesslawyers.com). Les frais plus élevés du Québec peuvent être un léger moyen de dissuasion pour les entreprises nationales, mais pourraient encourager les entreprises multi-provinciales à envisager une constitution fédérale assortie d'une immatriculation au Québec.
- **Langue et identité** : Les exigences linguistiques du Québec (noms en français, déclarations de francisation, etc.) peuvent alourdir la charge administrative de certaines entreprises. L'obligation, à compter de 2025, de déclarer la capacité des employés à communiquer en français au travail (Source: www.quebec.ca) illustre la position réglementaire unique de la province. Avec le temps, ces lois pourraient façonner le comportement des entreprises – par exemple, en incitant les sociétés à privilégier la maîtrise du français pour répondre aux nouveaux critères. Toutefois, ces réglementations n'imposent pas directement de frais, de sorte que leur « impact financier » se traduit principalement par un temps consacré à la conformité.
- **Numérisation des dépôts** : La province continue d'améliorer son registre des entreprises en ligne (Mon entreprise). L'ensemble du processus de constitution et de mise à jour peut désormais être effectué par voie électronique, ce qui réduit les coûts cachés. Par exemple, le Québec a intégré sa fonction de recherche de nom (base de données du REQ) et exige désormais le dépôt en ligne pour la plupart des mises à jour. Tout

comme Corporations Canada l'a fait avec Nuans, la modernisation du Québec devrait simplifier les procédures. Les étapes futures pourraient inclure l'utilisation de registres blockchain ou la vérification par intelligence artificielle pour l'unicité des noms. De tels changements pourraient réduire les frais généraux et peut-être éliminer complètement les suppléments pour traitement prioritaire.

- **Tendances en matière de constitution** : À l'échelle nationale, la constitution en société est en hausse. Un rapport de l'AP de 2023 a noté des sommets historiques d'immatriculations de petites entreprises en Amérique du Nord (bien que basé sur des données américaines) (Source: apnews.com). Au Québec, le Registraire des entreprises a probablement enregistré davantage de constitutions au milieu des années 2020, reflétant un entrepreneuriat plus large. Si cette tendance se poursuit, même des frais stables généreront des revenus croissants pour le gouvernement. Le gouvernement du Québec pourrait choisir d'investir ces sommes pour réduire davantage la bureaucratie ou ajuster les exigences imposées aux petites entreprises.
- **Risque et conformité** : À mesure que la complexité réglementaire augmente, le risque de non-conformité s'accroît. Les petites entreprises au Québec doivent gérer non seulement les dépôts corporatifs, mais aussi les déclarations fiscales, sociales et environnementales. La non-conformité (par exemple, l'omission d'une déclaration annuelle) peut entraîner la dissolution, ce qui engendre des coûts réels. Le coût élevé des affaires souligné par la BDC (Source: www.bdc.ca) signifie que les entreprises disposent de moins de marge de manœuvre pour embaucher de l'aide à la conformité. D'un autre côté, l'absence d'exigence de résidence pour les administrateurs au Québec en fait une juridiction attrayante pour les investisseurs internationaux, ce qui pourrait stimuler les constitutions étrangères dans la province.
- **Impact économique** : À un niveau global, les frais du Registraire contribuent à l'économie du Québec en finançant les opérations du registre et en renforçant le formalisme (en garantissant que les entreprises sont documentées). Cependant, chaque dollar payé est un coût qui aurait pu rester dans l'entreprise. Les études sur l'entrepreneuriat soulignent souvent que les coûts administratifs peuvent dissuader la constitution en société à petite échelle. Bien que les frais du Québec ne soient pas élevés par rapport aux coûts d'exploitation, toute augmentation des frais mérite d'être examinée dans le contexte de la compétitivité.
- **Considérations politiques** : Certains analystes politiques soutiennent que la réduction des frais (ou même leur élimination pour les petites entreprises) encouragerait une constitution en société plus formelle des entreprises individuelles, élargissant ainsi l'assiette fiscale et favorisant la croissance (Source: www.cfib-fcei.ca). Le Québec offre déjà une immatriculation simplifiée pour les microentreprises, mais il s'agit d'un régime distinct. À l'inverse, le Québec maintient ces frais pour couvrir les services du registre. Le débat est typique des discussions sur la « facilité de faire des affaires » : les gouvernements doivent-ils subventionner les constitutions ou compter sur les frais ? Aucun changement imminent n'est attendu au Québec, mais les entreprises et leurs conseillers surveilleront les sessions législatives chaque année.

Conclusion

En somme, le **coût de constitution en société au Québec (2026)** est clairement défini par la loi. Les principaux **frais gouvernementaux** sont des frais de constitution de 397 \$ et des frais de mise à jour annuelle de 106 \$ (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca), auxquels s'ajoutent des frais mineurs pour la réservation de nom et les certificats. Une société québécoise doit désigner une adresse civique au Québec (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) et, contrairement à la loi fédérale, elle n'est soumise à aucune règle de résidence canadienne pour les administrateurs (Source: www.fasken.com). L'entretien annuel entraîne des frais récurrents et d'éventuelles nouvelles obligations de conformité (par exemple, la déclaration de francisation) (Source: www.quebec.ca). Ces exigences et ces frais constituent un cadre prévisible auquel les entreprises peuvent se préparer ; cependant, ils s'inscrivent dans un environnement de coûts difficile souligné par les PME (par exemple, la hausse des coûts globaux des affaires (Source: www.bdc.ca) (Source: www.cfib-fcei.ca)).

À l'avenir, les frais de constitution du Québec ne devraient pas changer radicalement à court terme, mais les obligations accessoires (lois linguistiques, améliorations du registre) évolueront. Les entrepreneurs et leurs conseillers devraient prévoir un budget d'environ 500 \$ au départ pour créer une société québécoise (incluant la recherche de nom, les frais gouvernementaux et les frais juridiques) et environ 200 \$ par an par la suite pour les dépôts obligatoires. Cette perspective est appuyée par les barèmes officiels du gouvernement (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) et par des analyses de systèmes comparables (Source: canadabusinesslawyers.com) (Source: www.fasken.com). Comme toujours, tous les chiffres financiers et de conformité doivent être vérifiés auprès des sources officielles les plus récentes (barèmes du Registraire, Gazette officielle du Québec) lors de la planification d'une constitution en 2026.

Étiquettes: incorporation-quebec, frais-dincorporation, registraire-des-entreprises, declaration-annuelle-de-mise-a-jour, conformite-corporative, enregistrement-dentreprise, siege-social

AVERTISSEMENT



Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. 2727 Coworking ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.